

- a) «firmes canadiennes» désigne les sociétés ou institutions canadiennes ou non-philippiniennes, qui participent à un projet établi en vertu d'une entente subsidiaire;
- b) «personnel canadien» désigne les personnes de nationalité canadienne ou non-philippienne, qui travaillent aux Philippines à la réalisation d'un projet établi en vertu d'une entente subsidiaire; et
- c) «personnes à charge» désigne
  - (i) le conjoint d'un membre du personnel canadien, y compris la personne de sexe opposé avec laquelle le membre du personnel canadien vit et qu'il présente comme son conjoint depuis au moins un an avant le début de son affectation aux Philippines;
  - (ii) un enfant de ce membre ou de son conjoint:
    - (A) âgé de moins de vingt et un ans et à la charge du membre ou de son conjoint, ou
    - (B) âgé de vingt et un ans ou plus et à la charge du membre ou de son conjoint pour des raisons d'incapacité mentale ou physique.

#### ARTICLE VII

Le Gouvernement de la République des Philippines dégagera le Gouvernement du Canada, les firmes canadiennes et le personnel canadien de toute responsabilité civile à l'égard des actes ou omissions intervenant dans l'accomplissement de leurs tâches au long de l'exécution d'un projet établi en vertu d'une entente subsidiaire, à l'exception des cas où de tels actes résulteraient d'une négligence flagrante ou d'une faute délibérée de la part des firmes canadiennes ou du personnel canadien.

#### ARTICLE VIII

Le Gouvernement de la République des Philippines exemptera les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien, ainsi que les personnes à charge, de tout impôt sur le revenu, pourvu que ce revenu provienne de l'extérieur des Philippines ou soit tiré des fonds d'aide canadiens aux termes d'une entente subsidiaire. En outre, le Gouvernement de la République des Philippines exemptera les firmes canadiennes et le personnel canadien, y compris les personnes à charge, de l'obligation de présenter des déclarations écrites à l'égard de ces exemptions.

#### ARTICLE IX

Le Gouvernement de la République des Philippines exemptera les membres du personnel canadien des droits de douane et d'accise et des taxes de vente sur les effets personnels courants et les articles ménagers essentiels, y compris les médicaments sur ordonnance et les aliments diététiques spéciaux, apportés ou achetés aux Philippines pour leur propre usage ou pour l'usage des personnes à charge. Le personnel canadien pourra acheter en franchise des articles manufacturés ou assemblés